

B. Les liens organiques entre juridictions constitutionnelles et juridictions suprêmes ²⁸

Les réponses apportées par les Cours membres de l'Association au questionnaire ont démontré la rareté des liens organiques entre les deux types de juridiction. Deux hypothèses peuvent être cependant présentées : elles concernent la nomination des membres de la juridiction constitutionnelle et leur prestation de serment.

1) L'hypothèse de la nomination des membres de la juridiction constitutionnelle

Les cas d'intervention des présidents de cours suprêmes ou de certains de leurs membres dans la nomination des membres de la juridiction constitutionnelle, et inversement, sont rares.

Toutefois, cette solution se retrouve notamment dans les pays suivants disposant d'une juridiction constitutionnelle autonome :

Bulgarie	Un tiers des juges constitutionnels est élu par l'Assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême.
Centrafrique	Trois membres de la Cour constitutionnelle sur neuf sont élus par l'Assemblée générale des magistrats de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État et la Cour des comptes.
Madagascar	La Cour suprême est représentée au sein du Conseil supérieur de la magistrature qui intervient pour la nomination de deux membres (sur neuf) de la Haute-Cour constitutionnelle.
Mali	L'hypothèse se concrétise seulement dans le cas où les juges de la Cour suprême siègent au Conseil supérieur de la magistrature qui a la charge de nommer trois des neuf membres de la Cour constitutionnelle.
Moldavie	Deux juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le président de la Cour suprême.
Togo	Le président de la Cour suprême supervise l'élection par leur corps de certains membres de la Cour constitutionnelle, présidé par le président de la Cour suprême.

²⁸ Cette section, de même que les rubriques C, D et F à venir n'intéressent, logiquement, que les Etats disposant d'une juridiction constitutionnelle autonome et distincte d'une (de) cour(s) suprême(s).

2) L'hypothèse de la prestation de serment des membres de la juridiction constitutionnelle

La cérémonie officielle de prestation de serment des membres des juridictions constitutionnelles possède une valeur symbolique certaine. Or, certaines cours suprêmes reçoivent, mais le cas est rare, la prestation de serment des membres de la juridiction constitutionnelle.

Sur la base des réponses au questionnaire, quatre exemples ont pu être relevés :

Bulgarie	Les juges constitutionnels prêtent serment en présence du président de la République, du président de l'Assemblée nationale et des présidents de la Cour de cassation et de la Cour administrative au siège de la Cour constitutionnelle.
Gabon	Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République, devant le Parlement, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes réunis.
Mali	Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême réunies.
Moldavie	Selon l'article 12 de la loi sur la Cour constitutionnelle, le juge constitutionnel prête serment devant le Parlement, le président de la République et le Conseil supérieur de la magistrature.